

**Orientation****1/36****CLAP****FICHE N°181****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Bouteille

Équipement sous pression

Équipement sous pression  
transportable

Récipient

Incendie

**Référence directive :**

Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Annexe II tableau 2-  
97/23/CE**Accepté par le GTP :****06/03/2012****Accepté par le CLAP :****06/03/2012****Sujet :** Exclusions - Récipients de gaz utilisés pour les installations de lutte contre l'incendie**Question :**

Les bouteilles à gaz mises sur le marché en vue d'une utilisation dans des installations fixes de lutte contre l'incendie, sont-elles couvertes par la Directive Equipements sous Pression (DESP) ou par la Directive Equipements sous Pression Transportables (DESPT) ?

**Réponse :**

Si les bouteilles sont transportées sous pression (par exemple : de ou vers le centre de remplissage) elles sont couvertes par l'ADR. Elles sont par conséquent exclues de la DESP en vertu de l'article 1 § 3.19 et sont couvertes par la DESPT.

Note 1 : Elles ne sont pas concernées par l'article 3 § 1.1, second alinéa, qui ne fait référence qu'aux extincteurs portables.

Note 2 : Si elles ne sont pas transportées sous pression mais remplies sur site, elles sont couvertes par la DESP.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 3/16 (06/03/2012).